



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.035/2/V
du 3 septembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport de
marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure
et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif
au transport de marchandises dangereuses par voie navigable'

Le 18 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 4 septembre 2025 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie navigable'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur, et Aurore PERCY, auditeur. Il a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Comme l'énonce la note au Gouvernement,

« en vertu de l'article 6, § 3*bis*, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, telle que modifiée par la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, il est prévu que doit avoir lieu une concertation associant les Gouvernements concernés et l'autorité fédérale concernée pour la détermination des règles de police de la navigation sur les voies navigables ».

Interrogée à cet égard, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Pour l'ADN, le point sera porté à la CIM de septembre puisqu'elle implique une concertation entre les Régions et le Fédéral ».

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 6 sera complété par la date du rapport, à savoir le 7 juillet 2025.

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

L'auteur du projet précisera qu'il s'agit de directives déléguées lorsque c'est le cas.

Article 2

Les mots « modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 14 avril 2024 » seront remplacés par les mots « modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2023 ».

Il n'y a, en effet, plus lieu de faire mention des modifications apportées par l'Autorité fédérale à l'arrêté royal du 31 juillet 2009 'relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure' après l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' ¹.

Article 3

Il y a lieu de mentionner les modifications encore en vigueur subies par la disposition remplacée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

¹ Voir en ce sens l'avis 74.755/4 donné le 22 novembre 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2023 'modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie navigable'.